



## CETE APAVE lyonnaise

Centre Technique et Energétique de l'Association Lyonnaise de propriétaires d'Appareils à Vapeur et électriques (Ce.TE. - A.L.P.A.V.E)  
Société anonyme au capital de 18 000 000 Francs - APE 743 B - RCS LYON 301 977  
177, route de Sain-Bel - B.P. 3 - 69811 TASSIN CEDEX - Tél. 04 72 32 52 52 - Fax 04 72 32 00

**AGENCE de ANNECY**  
74373 PRINGY CEDEX  
Park Nord METZ TESSY  
Tel. 04 50 27 37 47  
Fax. 04 50 27 31 00

**Antenne de Chambéry**  
74293 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX  
55, rue des Champagnes  
Tel. 04 79 65 16 70  
Fax. 04 79 25 17 19

**Copropriété LES VERGERS**

**Route de l'Annonciation  
74210 FAVERGES**

Annecy, le 9 décembre 1999

Dossier n° 19962957  
Réf. 10001/L/99.1600/RC.FL

**Visite des communs de la copropriété  
LES VERGERS**

**Route de l'Annonciation  
74210 FAVERGES**

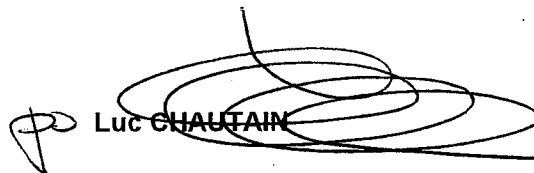
**EXAMEN VISUEL DES LOCAUX  
RECHERCHE DE FLOCAGES ET CALORIFUGEAGES, FAUX PLAFONDS  
SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE**

### **RAPPORT D'EXAMEN**

L'Ingénieur  
Examineur Amiante

  
**René CAMPANA**

L'Ingénieur Responsable de l'Unité  
Contrôle Technique de Construction

  
**Luc CHAUTAIN**

## Nota - information

Le présent rapport porte uniquement sur les **flocages**, les **calorifugeages** et les **faux plafonds** visés par le décret n° 96-97 modifié le 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Des fibres d'amiante peuvent être présentes dans de nombreux matériaux durs ou semi-durs employés dans le bâtiment.

Par exemple :

- Fibrociment,
- Dalle de sol vinyle amiante,
- Bardeaux bitume de couverture,

et dans certains équipements :

- chaudière (joint, plaque isolement du brûleur),
- portes coupe-feu,
- clapets coupe-feu,
- appareils de chauffage et de cuisson ...

## Protection des travailleurs

En cas d'intervention sur des matériaux non friables ou des appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante ou en cas de doute, il convient de respecter les prescriptions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des **travailleurs** contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante.

La réglementation impose à l'employeur d'évaluer le risque et aussi de le prévenir  
A chaque opération à risques une notice précisant les méthodes de travail à suivre doit être établie

Dans le cas des matériaux non friables

Les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'un équipement individuel de protection respiratoire antipoussières (type FFP3). Le mode opératoire doit privilégier les mesures de protections collectives afin de limiter au maximum l'émission de poussière d'amiante.

L'utilisation d'outil de tronçonnage ou de perçage à grande vitesse non munis d'un dispositif d'aspiration doivent être proscrits

La zone d'intervention doit être interdite à toutes les personnes, autres que les intervenants. Après les travaux, la zone doit être nettoyée, avec des aspirateurs dotés de filtres adaptés.

## Evacuation des déchets

L'évacuation des déchets, générés par les travaux de déflocage et de retrait des calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment, est précisée par la circulaire 96-60 du 19 juillet 1996. (décharge de classe 1 dans un conditionnement empêchant la dissémination des fibres, transport spécial).

L'évacuation des déchets de démolition des matériaux de construction à base d'amiante, sans amiante libre ou libérable, n'est pas actuellement clairement réglementée.

Il convient à chaque cas particulier de solliciter l'avis de la Direction Régionale Industrie, Recherche Environnement (DRIRE), sur l'application de la circulaire du 9 janvier 1997

Nous conseillons dans le cas des plaques d'amiante ciment d'effectuer le démontage avec soins, afin que les matériaux soient maintenus intacts. Si les plaques sont cassées ou broyées une certaine libération des fibres d'amiante est à suspecter et la réglementation la plus stricte peut être imposée.

## 1 - PREAMBULE

Cette mission s'inscrit dans le cadre du décret N° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le Décret N° 97.855 du 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, qui fait obligation aux propriétaires des immeubles, de :

- Rechercher la présence de flocages, de calorifugeages et de faux plafonds
- Faire analyser les matériaux constituant ces ouvrages
- Vérifier l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante, s'ils existent
- Mesurer, dans certains cas le niveau d'empoussièrement en amiante
- Prendre les dispositions appropriées

## 2 - OBJECTIF DE LA MISSION

L'objectif de la mission est de répondre au premier point cité ci-dessus en recherchant, par un examen visuel dans les locaux et parties accessibles des bâtiments concernés, la présence de flocages, de calorifugeages et de faux plafonds susceptibles de contenir de l'amiante.

## 3 - BATIMENTS SOUMIS A L'EXAMEN

A la demande de Monsieur CASALES Dominique, nous avons examiné les locaux des parties communes de la copropriété Les VERGERS - Route de l'Annonciation - 74210 FAVERGES

## 4 - DEROULEMENT DE LA MISSION

L'examen des locaux a eu lieu le jeudi 2 décembre 1999

## 5 - RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL

### ***Flocages :***

Prélèvement N°	Localisation	Année d'exécution	N° P.V.	Présence d'amiante	Etat de conservation
non	sous-sol	1994-1995		non	

Les flocages mis en œuvre après le 1/1/ 1980 ne sont pas visé par le Décret.

**Calorifuges :**

Prélèvement N°	Localisation	N° P.V.	Présence d'amiante	Etat de conservation
	Aucun calorifuge suspect n'a été repéré			

**Faux plafonds**

Prélèvement N°	Nature	Localisation	N° P.V.	Présence d'amiante	Etat de conservation
	Aucun faux plafonds suspect n'a été repéré				

à titre d'information, en marge de notre mission les matériaux suspects repérés au cours de notre visite. sont visés en annexe

**6 - CONCLUSIONS**

Nous n'avons pas relevé de matériaux, visés par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret N° 97-855 du 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans l'ensemble des locaux visités.

## **Autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante non visés par le décret n° 96-97**

Le présent paragraphe donne à titre d'information, en marge de notre mission les matériaux suspects repérés au cours de notre visite.

Il ne se substitue pas à un rapport effectué dans le cadre de la protection des travailleurs Décret n°96-98.

Compte tenu de la grande variété de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante la liste ci-après n'est pas exhaustive.

Prélèvement N°	Nature	Localisation	N° P.V.	Présence d'amiante
	Aucun matériau suspect n'a été décelé.			

## **CONCLUSIONS**

### **Sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante non visés par le décret n° 96-97**

En cas d'intervention sur les matériaux ou appareils cités ci-dessus, il convient de respecter les prescriptions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des **travailleurs** contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante.

La réglementation impose à l'employeur d'évaluer le risque et aussi de le prévenir. A chaque opération à risques une notice précisant les méthodes de travail à suivre doit être établie.

#### **Dans le cas des matériaux non friables:**

Les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'un équipement individuel de protection respiratoire antipoussières ( type FFP3). Le mode opératoire doit privilégier les mesures de protections collectives afin de limiter au maximum l'émission de poussière d'amiante.

L'utilisation d'outil de tronçonnage ou de perçage à grande vitesse non munis d'un dispositif d'aspiration doivent être proscrits

La zone d'intervention doit être interdite à toutes les personnes, autres que les intervenants. Après les travaux, la zone doit être nettoyée, avec des aspirateurs dotés de filtres adaptés.

#### **Dans le cas des matériaux friables**

Le travail doit être réalisé par une entreprise qualifiée.

Les prescriptions des textes suivants doivent être respectés:

- circulaire DGS/VS3/94/N° 70 DU 15 SEPTEMBRE 1994 relative aux procédures et règles de travail à mettre en oeuvre pour procéder au déflocage, au retrait et à l'élimination de l'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante dans les bâtiments, sur des structures ou des installations
- arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante
- circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment